

23/07/2025

Contrat d'acheminement

Section D2
Équilibrage sur les réseaux amont et aval - Accès au point d'échange de gaz
Version du 1^{er} Avril 2024



Sommaire

Article 1 -	Périmètre de la Section D2	4
Chapitre 1	Obligations des parties	5
Article 2 -	Obligations de l'Expéditeur	5
Article 3 -	Obligations de NaTran	5
Article 4 -	Limites aux obligations de NaTran	5
4.1	Limitations relatives à l'équilibrage	5
4.2	Limitations résultant de la programmation	5
Chapitre 2	Accès aux points d'échange de gaz	7
Article 5 -	Généralités	7
Article 6 -	Accès au Point d'Échange de Gaz	7
Article 7 -	Modalités de souscription de l'accès au Point d'Échange de Gaz	7
Article 8 -	Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées au Point d'Échange de Gaz	7
Chapitre 3	Procédures opérationnelles	8
Article 9 -	Procédures opérationnelles	8
Chapitre 4	Règles d'équilibrage	9
Article 10 -	Écarts de Bilan Journalier	9
10.1	Calcul du Déséquilibre Journalier	9
10.2	Estimation provisoire des données précédentes	9
10.3	Mise à disposition des Écarts de Bilan Journalier	9
Article 11 -	Écart de Bilan Résiduel	10
Article 12 -	Constitution des prix de référence	10
12.1	Prix Moyen	10
12.2	Prix Marginal d'achat	11
12.3	Prix Marginal de vente	11
12.4	Prix d'Apurement Mensuel	11
Article 13 -	Prix de règlement des déséquilibres	12
13.1	Cas général	12

13.2	Cas d'application du Service ALIZES	12
13.3	Cas de Force Majeure	13
13.4	Cas du redressement de Quantités Livrées	13
Article 14 -	Participation à la neutralité financière de l'équilibrage pour NaTran	14
Chapitre 5	Cas particulier : équilibrage de l'expéditeur n'ayant pas de quantités journalières livrées aux points de livraison consommateurs ni aux points d'interface transport-distribution	15
Article 15 -	Calcul des Déséquilibres Journaliers	15
Article 16 -	Calcul de l'Écart de Bilan Journalier	15
Article 17 -	Prix de règlement des déséquilibres	16
17.1	Prix d'achat et de vente - cas général	16
17.2	Prix d'achat et de vente - cas de Force Majeure	16

Article 1 - Périmètre de la Section D2

La présente Section D2 définit les droits et obligations entre l'Expéditeur et NaTran liés aux obligations d'équilibrage de l'Expéditeur détenteur de capacités de livraison aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport-Distribution, ainsi que les modalités d'accès et de détermination des quantités au Point d'Échange de Gaz.

L'Expéditeur reconnaît que dans le cas où l'Expéditeur souhaite utiliser des capacités du Réseau Amont, la Section B doit faire partie intégrante du Contrat.

L'Expéditeur reconnaît que dans le cas où l'Expéditeur souhaite utiliser des capacités du Réseau Aval, la Section C doit faire partie intégrante du Contrat.

Chapitre 1 Obligations des parties

Article 2 - Obligations de l'Expéditeur

L'Expéditeur est soumis à une obligation d'équilibrage, sur une base journalière, sur la TRF. Les dispositions relatives à ces obligations d'équilibrage sont décrites dans la présente Section D2.

L'Expéditeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que, le Déséquilibre Journalier sur la TRF, chaque Jour, soit égal à zéro (0).

L'Expéditeur s'engage à mettre à disposition de NaTran, à chaque Point d'Entrée, chaque Jour, la Quantité Journalière Programmée pour le Point d'Entrée et le Jour considérés.

Article 3 - Obligations de NaTran

Sous réserve des stipulations de l'Annexe D2.1, de l'Article « Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions » des Sections B et C, de l'Article « Caractéristiques et pression du Gaz » des Sections B et C, du Chapitre « Rupture de la continuité de service » de la Section A et sous réserve des articles R121-8 à R121-10 du code de l'énergie, NaTran s'engage à enlever les quantités de Gaz mises à disposition par l'Expéditeur en chacun des Points d'Entrée ou du Point d'Échange de Gaz, et à mettre à disposition du Destinataire en chacun des Points de Livraison ou du Point d'Échange de Gaz, les quantités de Gaz, ayant le même Contenu Énergétique, que l'Expéditeur souhaite livrer, dans les limites et conditions définies au présent Contrat.

Article 4 - Limites aux obligations de NaTran

4.1 Limitations relatives à l'équilibrage

NaTran n'est pas tenu d'enlever à l'ensemble des Points d'Entrée rattachés au Périmètre NaTran, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur au Contenu Énergétique de la quantité de Gaz enlevée ce même Jour par le (ou les) Destinataire(s) à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à ce Périmètre majorée des quantités de Gaz acheminées de ce Périmètre vers le Périmètre Teréga, et des quantités de Gaz livrées le cas échéant par l'Expéditeur au Point d'Échange de Gaz.

NaTran n'est pas tenu de livrer à l'ensemble des Points de Livraison du Périmètre NaTran, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur au Contenu Énergétique de la quantité de Gaz mise à disposition ce même Jour par l'Expéditeur dans ce Périmètre.

4.2 Limitations résultant de la programmation

NaTran n'est pas tenu d'enlever, un Jour quelconque, en un Point d'Entrée quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique différent de la Quantité Journalière Programmée pour ce Jour en ce Point d'Entrée en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

NaTran n'est pas tenu d'enlever, respectivement de livrer, en un Point d'Interconnexion Réseau, en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interface Transport Production, en un Point d'Interface Transport Biométhane, en un Point de Conversion, au cours d'une Heure quelconque d'un Jour quelconque, une quantité de Gaz supérieure à un vingt-quatrième ($1/24^{\text{ème}}$) de la Quantité Journalière Programmée pour ledit Jour et pour ledit point.

NaTran n'est pas tenu de livrer, un Jour quelconque, en un Point d'Interconnexion Réseau ou en un Point d'Interface Transport Stockage quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique différent de la Quantité Journalière Programmée en ce point en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

NaTran n'est pas tenu de livrer, un Jour quelconque, sur l'ensemble des Points de Livraison Consommateur, des Points d'Interconnexion Réseau Régional et des Points d'Interface Transport Distribution, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique différent de la Quantité Journalière Programmée pour ce Jour sur l'ensemble de ces Points de Livraison en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

Lorsqu'il existe une Quantité Journalière Programmée en un Point de Livraison Consommateur ou un Point d'Interconnexion Réseau Régional ou un Point d'Interface Transport Distribution, NaTran n'est pas tenu de livrer, un Jour quelconque, en ce point, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique différent à cette Quantité Journalière Programmée en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

Dans le cas d'un Jour d'une durée de vingt-trois (23) ou vingt-cinq (25) heures, les limitations résultant de la programmation, établies au présent article, sont affectées d'un coefficient vingt-trois vingt-quatrième ($23/24^{\text{ème}}$), respectivement vingt-cinq vingt-quatrième ($25/24^{\text{ème}}$).

Chapitre 2 Accès aux points d'échange de gaz

Article 5 - Généralités

Il existe un (1) Point d'Échange de Gaz : le PEG, opérationnellement rattaché à la TRF, développé et géré en commun par NaTran et Teréga.

Le Point d'Échange de Gaz est un point virtuel sur lequel l'Expéditeur échange des quantités journalières d'énergie :

- avec d'autres expéditeurs pour les transactions de gré à gré ;
- avec NaTran ou Teréga pour les achats de gaz pour les besoins de leur Réseaux respectifs, achats/ventes de gaz pour l'équilibrage résiduel du Réseau ;
- avec la(les) Partie(s) Compensatrice(s) de la(des) Bourse(s) du Gaz pour les quantités journalières d'énergie relatives aux transactions commanditées par l'Expéditeur sur la(les) plate(s)-forme(s) électronique(s) de la(des) Bourse(s) du Gaz.

Article 6 - Accès au Point d'Échange de Gaz

La Réservation pour l'accès au Point d'Échange de Gaz se fait au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-1 pour une durée d'un (1) an et débute le premier (1^{er}) Jour du Mois M.

Article 7 - Modalités de souscription de l'accès au Point d'Échange de Gaz

La demande d'accès au Point d'Échange de Gaz se fait via le portail Ingrid. À l'issue de chaque période d'un (1) an, correspondante à la durée de souscription du service, le service sera reconduit pour une (1) année sauf dénonciation de l'Expéditeur avec un préavis d'un (1) mois.

Article 8 - Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées au Point d'Échange de Gaz

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou Livrée par NaTran au Point d'Échange de Gaz est égale à la Quantité Journalière Programmée par NaTran en ce point.

Chapitre 3 Procédures opérationnelles

Article 9 - Procédures opérationnelles

Les dispositions relatives aux Nominations, aux programmations (processus de matching), aux allocations des quantités, et d'une manière générale à l'utilisation du SI pour la gestion opérationnelle de l'acheminement journalier au Point d'Échange de Gaz, aux Points d'Interconnexion Réseau, aux Points d'Interface Transport Production, aux Points d'Interface Transport Biométhane, aux Points d'Interface Transport Stockage, aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier, aux Points de Livraison Consommateur, aux Points d'Interconnexion Réseau Régional, aux Points d'Interface Transport Distribution, et au Point de Conversion sont décrites dans l'Annexe D2.1 (Pièces E.1.1, E.1.2 et E.1.3 du Code Opérationnel de Réseau).

Chapitre 4 Règles d'équilibrage

Article 10 - Écarts de Bilan Journalier

10.1 Calcul du Déséquilibre Journalier

Chaque Jour J, pour la TRF, la différence, positive ou négative, entre d'une part :

- le total des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés aux Périmètres NaTran et Teréga,
- le total des Quantités Journalières Enlevées au Point d'Échange de Gaz,

et

- le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison aux Périmètres NaTran et Teréga,
- le total des Quantités Journalières Livrées au Point d'Échange de Gaz,

divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue le Déséquilibre Journalier du Jour J considéré, noté DJ(J).

Les Quantités Journalières Enlevées ou Livrées au Point de Conversion tels que définis dans l'article 13 de la Section B ne sont pas prises en compte dans le calcul du Déséquilibre Journalier.

Chaque Jour J, le Déséquilibre Journalier pour la TRF multiplié par le ratio entre le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison Consommateurs et aux Points d'Interface Transport-Distribution rattachés au Périmètre NaTran et le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison Consommateurs et aux Points d'Interface Transport-Distribution rattachés aux Périmètres NaTran et Teréga, constitue l'Écart de Bilan Journalier du Jour J pour le Périmètre NaTran.

Chaque Jour J, l'Écart de Bilan Journalier du Jour J, s'il est positif, constitue l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J, noté EXBJ(J).

Chaque Jour J, l'Écart de Bilan Journalier du Jour J, s'il est négatif, constitue le Déficit de Bilan Journalier du Jour J, noté DEBJ(J).

10.2 Estimation provisoire des données précédentes

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, l'Écart de Bilan Journalier du Jour J est estimé à partir de l'estimation le Jour J' des Quantités Journalières Enlevées, Acheminées et Livrées le Jour J.

10.3 Mise à disposition des Écarts de Bilan Journalier

Les Écarts de Bilan Journalier sont déterminés conformément à l'Article 10 -.

Une estimation de l'Écart de Bilan Journalier du Jour J, est mise à disposition de l'Expéditeur le Jour J+1 par l'intermédiaire du SI, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI. NaTran met cette information à disposition de l'Expéditeur avant treize heures (13h00) le Jour J+1 dans l'avis de réalisation du Jour J. Un bordereau de quantités

provisoire contenant les Écarts de Bilan Journalier éventuellement rectifiés, de chaque Jour depuis le premier (1er) Jour du Mois en cours, est simultanément publié.

Au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré du Mois M+1, NaTran met à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du SI les Écarts de Bilan Journalier qui seront utilisés pour la facturation en publiant un bordereau de quantités définitif du Mois M.

Article 11 - Écart de Bilan Résiduel

Dans le cas où le Service ALIZES est souscrit par l'Expéditeur, pour chaque Mois M, pour le Périmètre NaTran, la différence entre la somme des Excédents de Bilan Journalier pour chaque Jour où le Service ALIZES est appliqué et la somme des Déficits de Bilan Journalier pour chaque jour où le Service ALIZES est appliqué, constitue l'Écart de Bilan Résiduel du Mois M pour le Périmètre NaTran, noté EBR(M).

Chaque Mois M, l'Écart de Bilan Résiduel du Mois M, s'il est positif, constitue l'Excédent de Bilan Résiduel du Mois M, noté EXBR(M).

Chaque Mois M, l'Écart de Bilan Résiduel du Mois M, s'il est négatif, constitue le Déficit de Bilan Résiduel du Mois M, noté DEBR(M).

Article 12 - Constitution des prix de référence

Les prix de référence utilisés pour le règlement des déséquilibres sont établis sur la base du Prix Marginal d'achat, du Prix Marginal de vente et du Prix Moyen. Pour les expéditeurs ayant souscrit le Service ALIZES, et pour les jours où le Service ALIZES est appliqué, le prix de référence utilisé pour le règlement des déséquilibres est le Prix d'Apurement Mensuel.

Pour les expéditeurs n'ayant pas souscrit le Service ALIZES, ou pour les jours où le Service ALIZES n'est pas appliqué, le prix des quantités achetées par NaTran en cas de déséquilibre positif de l'Expéditeur est le Prix Marginal de vente.

Pour les expéditeurs n'ayant pas souscrit le Service ALIZES ou pour les jours où le Service ALIZES n'est pas appliqué, le prix des quantités vendues par NaTran en cas de déséquilibre négatif de l'Expéditeur est le Prix Marginal d'achat.

12.1 Prix Moyen

Pour chaque Jour J, pour la TRF, le Prix Moyen PMoy (J) est égal à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par tous les intervenants sur les produits notionnels de la Bourse d'Équilibrage pour livraison le Jour J sur le Point d'Échange de Gaz PEG tel que calculé par la Bourse d'Équilibrage.

12.2 Prix Marginal d'achat

Le Prix Marginal d'achat (PMargA) pour le Périmètre NaTran est le prix le plus élevé des deux prix ci-après :

- le prix le plus élevé de toutes les interventions de NaTran et/ou Teréga à l'achat sur la Bourse d'Équilibrage pour la journée gazière en question ;
- le Prix Moyen de la journée gazière en question, auquel on ajoute une surcote. La surcote est égale à un ajustement pouvant aller de zéro (0) à dix (10) pourcent du Prix Moyen, en valeur absolue. L'ajustement en vigueur est publié sur le site public internet de NaTran <http://www.natrangroupe.com/>.

12.3 Prix Marginal de vente

Le Prix Marginal de vente (PMargV) pour le Périmètre NaTran est le prix le moins élevé des deux prix ci-après :

- le prix le moins élevé de toutes les interventions de NaTran et/ou Teréga à la vente sur la Bourse d'Équilibrage pour la journée gazière en question ;
- le Prix Moyen de la journée gazière en question, auquel on retranche une décote. La décote est égale à un ajustement pouvant aller de zéro (0) à dix (10) pourcent du Prix Moyen, en valeur absolue. L'ajustement en vigueur est publié sur le site public internet de NaTran www.natrangroupe.com.

En application de la Délibération n° 2022-204 de la CRE du 13 juillet 2022 portant approbation des règles d'équilibrage applicables en cas de crise d'approvisionnement sur le réseau de transport de gaz, en cas de situation d'urgence liée à un déficit généralisé de gaz sur le réseau de transport, des modalités spécifiques de calcul du Prix Marginal de vente s'appliquent dans des cas précis d'urgence et à titre dérogatoire où NaTran procéderait :

- à la réduction ou l'interruption des Capacités Interruptibles souscrites sur le Réseau Aval visées à la Section C, ou
- à l'émission d'un Ordre de Délestage notifiant une réduction ou l'interruption de la consommation.

Le Prix Marginal de vente (PMargV) pour le Périmètre NaTran qui s'applique alors est le prix le moins élevé des deux prix ci-après :

- le prix le moins élevé de toutes les interventions de NaTran et/ou Teréga à la vente sur la Bourse d'Équilibrage pour la journée gazière en question ;
- le Prix Moyen de la journée gazière en question, sans décote.

12.4 Prix d'Apurement Mensuel

Pour chaque Mois M, un Prix d'Apurement Mensuel PAM(M) est calculé pour chaque Expéditeur ayant souscrit le Service ALIZES. Ce prix est égal à la moyenne des Prix Moyens de chacun des Jours du Mois M pour lesquels le Service ALIZES est appliqué pondéré par les Déséquilibres Journaliers de l'Expéditeur pris en valeur absolue pour chacun de ces Jours.

Article 13 - Prix de règlement des déséquilibres

13.1 Cas général

Chaque Jour J, pour le Périmètre NaTran, l'Excédent de Bilan Journalier, défini à l'alinéa 10.1 ci-dessus, s'il existe, et à l'exception de la quantité définie à l'alinéa 13.2 ci-après, est acheté par NaTran à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJA(J) = PMargV \times EXBJ(J)$$

Chaque Jour J, pour le Périmètre NaTran, le Déficit de Bilan Journalier, défini à l'alinéa 10.1 ci-dessus, s'il existe, et à l'exception de la quantité définie à l'alinéa 13.2 ci-après, est vendu par NaTran à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJV(J) = PMargA \times DEBJ(J)$$

Où :

- TQJA(J) est le montant en euros dû par NaTran à l'Expéditeur pour le Jour J;
- TQJV(J) est le montant en euros dû à NaTran par l'Expéditeur pour le Jour ;
- EXBJ(J) est l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 10.1 ci-dessus ;
- DEBJ(J) est le Déficit de Bilan Journalier du Jour J exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 10.1 ci-dessus ;
- PMargV est le Prix Marginal de Vente défini à l'alinéa 12.3;
- PMargA est le Prix Marginal d'Achat défini à l'alinéa 12.2.

Ces règlements restent valables même dans l'éventualité de prix négatifs. Dans cette hypothèse, le caractère « négatif » de TQJA(J) et TQJV(J) exprime que le flux financier est inversé. Ainsi, l'Expéditeur doit verser à NaTran pour le Jour J le montant en euros valeur absolue de TQJA(J) et/ou NaTran doit reverser à l'Expéditeur pour le Jour J le montant en euros valeur absolue de TQJV(J).

13.2 Cas d'application du Service ALIZES

Dans le cas où l'Expéditeur a souscrit le Service ALIZES et pour chaque Jour J où le Service ALIZES est appliqué, les dispositions de l'alinéa 13.1 ne s'appliquent pas et sont remplacées par les suivantes :

Chaque Mois M, pour le Périmètre NaTran, l'Excédent de Bilan Résiduel, défini à Article 11 -, s'il existe, est acheté par NaTran à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQA(M) = PAM(M) \times EXBR(M)$$

Chaque Mois M, pour le Périmètre NaTran, le Déficit de Bilan Résiduel, défini à l'Article 11 -, s'il existe, est vendu par NaTran à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQV(M) = PAM(M) \times DEBR(M)$$

Où :

- TQA(M) est le montant en euros dû par NaTran à l'Expéditeur pour le Mois M ;
- TQV(M) est le montant en euros dû à NaTran par l'Expéditeur pour le Mois M ;
- EXBR(M) est l'Excédent de Bilan Résiduel du Mois M exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'Article 11 - ;
- DEBR(M) est le Déficit de Bilan Résiduel du Mois M exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'Article 11 - ;
- PAM(M) est le Prix d'Apurement Mensuel défini à l'alinéa 12.4 ci-dessus.

13.3 Cas de Force Majeure

Si, tout ou partie de l'Excédent de Bilan Journalier (respectivement du Déficit de Bilan Journalier), résulte d'un événement ou d'une circonstance visé à l'Article « Force majeure » de la Section A du Contrat, ou du fait de NaTran, le prix PMargV(J) (respectivement PMargA (J)) défini à l'Article 12 ci-dessus pour la quantité considérée est remplacé par le Prix Moyen.

Toutefois, l'application du paragraphe ci-avant est limitée au Jour J au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été notifié selon le cas par l'Expéditeur à NaTran ou par NaTran à l'Expéditeur et au Jour J+1.

Il est expressément convenu que la mise à disposition par NaTran d'une valeur erronée pour des Quantités Livrées ou des Quantités Enlevées, ou l'absence de mise à disposition d'une valeur, sauf dans le cas où cette mise à disposition ou cette absence de mise à disposition résulte d'une faute de NaTran, ne constitue pas un fait de NaTran au sens du présent alinéa.

13.4 Cas du redressement de Quantités Livrées

Dans le cas d'un redressement des Quantités Livrées, réalisé dans les conditions visées à la Section C du Contrat, les dispositions suivantes s'appliquent.

Chaque Mois M sur lequel porte le redressement, la différence entre la somme des Quantités Livrées chaque Jour du Mois M, redressées, et la somme des Quantités Livrées chaque Jour du Mois M utilisées pour la facturation, divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue la Quantité Redressée Vendue du Mois M si cette différence est positive, la Quantité Redressée Achetée du Mois M dans le cas contraire.

La Quantité Redressée Achetée du Mois M est achetée par NaTran à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQRA(M) = PMoyM (M) \times QRA(M)$$

La Quantité Redressée Vendue du Mois M est vendue par NaTran à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQRV(M) = PMoyM (M) \times QRV(M)$$

Où :

- TQRA(M) est le montant en euros dû par NaTran à l'Expéditeur relativement au redressement pour le Mois M
- TQRV(M) est le montant en euros dû à NaTran par l'Expéditeur relativement au redressement pour le Mois M
- PMoyM (M) est la moyenne sur le Mois M du Prix Moyen PMoy défini à l'Article 12 ci-dessus
- QRA(M) est la Quantité Redressée Achetée du Mois M
- QRV(M) est la Quantité Redressée Vendue du Mois M.

Article 14 - Participation à la neutralité financière de l'équilibrage pour NaTran

Le Résultat de l'Équilibrage d'un mois M est égal à la différence entre, d'une part :

- le montant des ventes de gaz naturel de NaTran effectuées sur la Bourse d'Équilibrage en déduisant la part variable des coûts des transactions dans le cadre des achats-ventes réalisés sur la Bourse d'Équilibrage avec des expéditeurs, livrés entre le 1er et le dernier jour du mois M,
- le montant des ventes de gaz naturel de NaTran aux expéditeurs dans le cadre des contrats d'acheminement pour chacun des Jours du mois M,
- la vente, par NaTran, de la différence entre les quantités qu'il a achetées et les quantités qu'il a vendues, sur la Bourse d'Équilibrage et dans le cadre des contrats d'acheminement, si cette différence est positive.

et

- le montant des achats de gaz naturel de NaTran effectués sur la Bourse d'Équilibrage en incluant la part variable des coûts de transactions dans le cadre des achats-ventes réalisés sur la Bourse d'Équilibrage avec des expéditeurs, livrés entre le 1er et le dernier jour du mois M,
- le montant des achats de gaz naturel de NaTran auprès des expéditeurs dans le cadre des contrats d'acheminement pour chacun des Jours compris du mois M,
- l'achat, par NaTran, de la différence entre les quantités qu'il a vendues et les quantités qu'il a achetées, sur la Bourse d'Équilibrage et dans le cadre des contrats d'acheminement, si cette différence est positive,

Le Résultat de l'Équilibrage du mois M est réparti entre les expéditeurs qui ont eu un contrat d'acheminement avec NaTran en vigueur au cours du mois M, en proportion des Quantités livrées aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport-Distribution qui leur ont été allouées pour chacun des Jours du mois M.

Si le Résultat de l'Équilibrage est supérieur à zéro (0), NaTran paye à l'Expéditeur sa part du Résultat de l'Équilibrage définie ci-dessus. Dans le cas contraire, si le Résultat de l'Équilibrage est inférieur à zéro (0), l'Expéditeur paye à NaTran sa part du Résultat de l'Équilibrage définie ci-dessus.

Chapitre 5 Cas particulier : équilibrage de l'expéditeur n'ayant pas de quantités journalières livrées aux points de livraison consommateurs ni aux points d'interface transport-distribution

Article 15 - Calcul des Déséquilibres Journaliers

Chaque Jour J, pour la TRF, la différence, positive ou négative, entre d'une part :

- le total des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés aux Périmètres NaTran et Teréga,
- le total des Quantités Journalières Enlevées au Point d'Échange de Gaz,

et

- le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison aux Périmètres NaTran et Teréga,
- le total des Quantités Journalières Livrées au Point d'Échange de Gaz

divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue le Déséquilibre Journalier du Jour J, noté DJ(J).

Les Quantités Journalières Enlevées ou Livrées au Point de Conversion tels que définis dans l'article 13 de la Section B ne sont pas prises en compte dans le calcul du Déséquilibre Journalier.

Article 16 - Calcul de l'Écart de Bilan Journalier

Chaque Jour J, le Déséquilibre Journalier pour la TRF multiplié par le ratio entre la somme en valeur absolue des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison et des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés au Périmètre NaTran et la somme en valeur absolue des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison et des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés aux Périmètres NaTran et Teréga, constitue l'Écart de Bilan Journalier du Jour J pour le Périmètre NaTran.

Chaque Jour J, l'Écart de Bilan Journalier du Jour J, s'il est positif, constitue l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J, noté EXBJ(J).

Chaque Jour J, l'Écart de Bilan Journalier du Jour J, s'il est négatif, constitue le Déficit de Bilan Journalier du Jour J, noté DEBJ(J).

Article 17 - Prix de règlement des déséquilibres

L'Excédent ou le Déficit de Bilan Journalier du Jour J fait l'objet d'achat, respectivement de vente par NaTran, sur la base des Prix de référence définis au Chapitre 4.

17.1 Prix d'achat et de vente - cas général

L'Excédent de Bilan Journalier (respectivement le Déficit de Bilan Journalier) est acheté (respectivement vendu) par NaTran au Prix Marginal de vente $PMargV(J)$ (respectivement Prix Marginal d'achat $PMargA(J)$) défini à l'Article 12 -.

17.2 Prix d'achat et de vente - cas de Force Majeure

Si L'Excédent de Bilan Journalier (respectivement le Déficit de Bilan Journalier) résulte d'un événement ou d'une circonstance visé l'Article « Force majeure » de la Section A du Contrat, ou du fait de NaTran, le prix Marginal de vente $PMargV(J)$ (respectivement de vente Marginal d'achat $PMargA(J)$) par NaTran est remplacé par le prix Moyen $PMoy(J)$ défini à l'Article 12 -.